



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Valence, le 15 février 2023

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

INFLUENZA AVIAIRE : MISE EN PLACE D'UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE (ZCT) DANS 24 COMMUNES DRÔMOISES

La présence du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) a été confirmée le 14 février 2023 sur 1 mouette découverte le 6 février sur la commune de Sablon (38). Ce virus circule activement en Europe par l'intermédiaire des oiseaux migrateurs ou parmi la faune sauvage autochtone. **Il persiste et reste actif principalement dans les fientes et les eaux stagnantes contenant des fientes contaminées.**

La détection précoce du virus permet une intervention rapide pour limiter l'éventuelle diffusion du virus et protéger la filière avicole et les basses-cours drômoises. À cet effet, la préfète de la Drôme a pris un arrêté préfectoral définissant une zone réglementée (zone de contrôle temporaire – ZCT) de 20 km de rayon autour du lieu de découverte de l'oiseau infecté, à l'instar des préfectures de l'Isère, l'Ardèche, la Loire et du Rhône. Cette zone comprend 24 communes de notre département, listées en annexe de cet arrêté.

MESURES MISES EN PLACE À L'INTÉRIEUR DE CETTE ZONE :

La mobilisation doit être collective : tous les propriétaires de volatiles, qu'ils soient exploitants agricoles ou simples particuliers sont concernés. C'est pourquoi les maires sont chargés de recenser tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale au sein de la zone réglementée.

À l'intérieur de la zone, diverses mesures sont déployées afin de protéger les élevages de volailles d'une potentielle contamination par la faune sauvage, notamment un **renforcement des mesures de biosécurité (mise sous filet, alimentation à l'abri, nettoyage des mains...), une surveillance renforcée des élevages (observation quotidienne et analyses de laboratoires) et une adaptation des activités cynégétiques (appelants de gibier d'eau et gibier à plumes). Des visites vétérinaires seront effectuées dans tous les lieux de détention dans un rayon de 5 km autour des lieux de découverte des oiseaux infectés. La liste des communes concernées est précisée dans l'annexe. En cas de**

mortalité ou de signes cliniques anormaux, il convient de contacter son vétérinaire ou la direction départementale de la protection des populations de la Drôme (ddpp-spa@drome.gouv.fr).

Pour de plus amples informations sur les mesures de biosécurité, vous pouvez utilement vous référer au site : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>.

Il est spécifiquement demandé, de ne pas s'approcher ni nourrir les oiseaux sauvages et plus particulièrement dans cette ZCT.

Il est rappelé que, pour éviter la diffusion du virus à d'autres oiseaux, **l'ensemble du public doit éviter de fréquenter les zones humides** (bords des étangs, des mares et des rivières) **où stationnent les oiseaux sauvages, y compris en leur absence, du fait de la possible présence de virus dans les fientes et les sols souillés.**

DURÉE DES MESURES :

La ZCT pourra être levée après un délai de 21 jours si aucun signe évocateur d'influenza aviaire n'est décelé dans les exploitations et si aucun nouveau cas n'est survenu dans la faune sauvage libre. Dans le cas contraire, elle sera maintenue jusqu'à stabilisation de la situation.

SURVEILLANCE DANS LA FAUNE SAUVAGE :

Toute mortalité d'oiseaux sauvages sans cause évidente doit être signalée à l'Office Français de la Biodiversité (04 75 25 64 46) qui décidera éventuellement d'un ramassage et d'une analyse en fonction du contexte (lieu, espèces et nombre d'oiseaux touchés, ancienneté du décès de l'oiseau...)

Par ailleurs, afin de limiter la diffusion du virus, qui peut avoir d'importantes conséquences économiques et de souveraineté alimentaire, le risque national épizootique vis-à-vis de l'influenza aviaire est actuellement défini au niveau « élevé ». Cette situation entraîne l'application de mesures renforcées de prévention pour les élevages avicoles et les basse-cours sur toutes les communes du département (et du reste du territoire métropolitain) : mesures de biosécurités en particulier.

RAPPEL :

La consommation de viande, de foie gras et d'œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille – ne présente aucun risque pour l'Homme.

Pour plus d'informations :

- Site internet du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire : <https://agriculture.gouv.fr/mots-cles/influenza-aviaire>

Annexe : Liste des communes concernées par la zone de contrôle temporaire dans le département de la Drôme

Commune	Code Insee
ALBON	26002
ANDANCETTE	26009
ANNEYRON	26010
BEAUSEMBLANT	26041
CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	26083
CLAVEYSON	26094
EPINOUBE	26118
FAY-LE-CLOS	26133
HAUTERIVES	26148
LAPEYROUSE-MORNAY	26155
LAVEYRON	26160
LENS-LESTANG	26162
MANTHES	26172
MORAS-EN-VALLOIRE	26213
LA MOTTE-DE-GALAURE	26216
MUREILS	26219
PONSAS	26247
SAINT-AVIT	26293
SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS	26295
SAINT-MARTIN-D'AOUT	26314
SAINT-RAMBERT-D'ALBON	26325
SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE	26330
SAINT-UZE	26332
SAINT-VALLIER	26333
SERVES-SUR-RHONE	26341